## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

re-Appalaches
)

Dossier: 1289009-71-2208

Dossier accréditation : AQ-1003-4032

Montréal, le 9 décembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité de Sainte-Claire

Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2822

Association accréditée

## **DÉCISION**

\_\_\_\_\_

ATTENDU qu'en vertu

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services assertiels en association.

essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité,

constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

1289009-71-2208

## **ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail. »

De : Municipalité de Sainte-Claire

135, rue Principale

Sainte-Claire (Québec) G0R 2V0

Établissements visés :

Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en

danger la santé ou la sécurité du public;

## EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée

se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M. Luc Harvey Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Caroline Bédard Pour l'association accréditée

AL/él